



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p><i>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ</i> <i>Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</i></p> <p>Affaire suivie par : Delphine PEDRETTI Tél. : 05 55.44.19.36 delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr -----</p>	<p>- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement NA</p> <p>- M. le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL NA</p>
<p><u>Objet</u> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : SAICA PACK (commune de SAINT-JUNIEN)</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale DL/BPEUP n° 2019/127 du 8 octobre 2019 portant régularisation administrative pour l'exploitation par la société SAICA PACK de ses installations de production d'emballages en carton ondulé sur le site de la commune de Saint-Junien.	Transmise pour exécution

Limoges, le 10 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

Paul PELLETIER



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 127
DU 08 OCT. 2019

ARRÊTÉ

Autorisant la société SAICA PACK à exploiter ses installations de production d'emballages en carton ondulé en Zone industrielle du Petit Boisse à SAINT-JUNIEN

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2002 fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'établissement de la société SOLECO situé ZI du Petit Boisse 87202 SAINT-JUNIEN Cedex,
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 1^{er} décembre 2010 au profit de la société SAICA PACK,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 prescrivant à la société SAICA PACK pour son site de Saint-Junien la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- Vu la demande présentée le 14 mars 2018, complétée le 9 octobre 2018 par la société SAICA PACK en vue de la poursuite et l'extension d'activités liées à la production d'emballages en carton ondulé situées ZI du Petit Boisse – 11 rue Montgolfier à SAINT-JUNIEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 25 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 8 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de Saint-Junien et Saint-Brice-sur-Vienne ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 9 août 2019 portant prolongation du délai de la phase décision d'une demande d'autorisation environnementale ;
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 août 2019 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne en date du 17 septembre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 4 octobre 2019, confirmant n'avoir aucune remarque à formuler, en cours de phase contradictoire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Arrête

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL SAICA PACK dont le siège social est situé au 15 avenue Léonard de Vinci – EUROPARC à PESSAC (33600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-JUNIEN des installations situées en ZI du Petit Boisse au 11 rue Montgolfier et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 10 juin 2002 et du 24 décembre 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime
2445-1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Transformation de carton : 120 t/j.	Autorisation
2450-A-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j.	Flexographie :- 62 kg/j d'encre - 80 kg/j de vernis Fabrication de complexes par contrecollage : - 3750 kg/j de colle vinylique Vernissage offset : Avec ajout d'une nouvelle machine offset : 550 kg/j	Autorisation
2450-B-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	3 imprimantes offset : 380 kg/j	Déclaration
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de papier, carton, bobines : 19 000 m ³	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge usine au quai de chargement : 91 kW	Déclaration
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Volume de 2457 m ³	Déclaration

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	- 1 chaudière principale au gaz de 5,7 MW installée dans une chaufferie. - 1 chaudière au gaz de 250 kW. Puissance totale : 5,95 MW	Déclaration
----------	---	---	-------------

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime
3.2.3.0 - 2	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Un plan d'eau d'une superficie de 0,4 ha utilisé comme réserve d'eau en cas d'incendie.	Déclaration
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Un bassin de régulation des eaux pluviales et de collecte des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Surface collectée : 8,9 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie totale
SAINT JUNIEN	Zi de Petit Boisse	Section CX n°44, 138, 166, 167, 172, 173, 186, 191, 193 et 195.	89 562 m ²

ARTICLE 1.2.3 COFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et par la rubrique 2450 à l'exclusion des installations de l'offset.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **148 132 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 104,9 (1^{er} janvier 2017) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.4.3 DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Taux cumulé de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 1.4.2 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er octobre 2019	20 %	20 %
1er juillet 2020	40 %	30 %
1er juillet 2021	60 %	40 %
1er juillet 2022	80 %	50 %
1er juillet 2023	100 %	60 %
1er juillet 2024		70 %
1er juillet 2025		80 %
1er juillet 2026		90 %
1er juillet 2027		100 %

ARTICLE 1.4.4 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.4.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.5 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.4.6 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.4.7 MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.8 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.9 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.10 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Compte tenu des dispositions du chapitre 1.4 du présent arrêté, mentionnant l'exploitation d'une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Le site réhabilité devra pouvoir être utilisé à des fins industrielles ou pouvant accueillir des activités économiques ainsi que des dépôts et installations dont le voisinage n'est pas compatible avec des milieux urbanisés.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans les délais prévus par l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture - BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 - ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers,...

ARTICLE 2.2.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

En particulier, l'exploitant veillera à ce que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.5 CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES – CONDITIONS GENERALES DE REJET

Désignation du conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des gaz
FLEXO CUIR	FLEXO CUIR	10 m	47 000 Nm ³ /h	8 m/s
N°4	Machine OFFSET KBA	10 m	3 500 Nm ³ /h	5 m/s
N°5	Machine OFFSET KBA	10 m	3 500 Nm ³ /h	5 m/s
Mouillage	Machine OFFSET KBA	10 m	1 200 Nm ³ /h	5 m/s
N°6	Machine OFFSET ROLAND	10 m	7 000 Nm ³ /h	8 m/s
N°7	Machine OFFSET ROLAND	10 m	7 000 Nm ³ /h	8 m/s
N°8	Machine OFFSET ROLAND	10 m	3 000 Nm ³ /h	5 m/s
N°9	Machine OFFSET ROLAND	10 m	14 500 Nm ³ /h	8 m/s
N°10 Mouillage	Machine OFFSET ROLAND	10 m	14 000 Nm ³ /h	8 m/s
N°1 XL 162	Machine OFFSET XL 162	10 m	12 000 Nm ³ /h	8 m/s
N°2 XL 162	Machine OFFSET XL 162	10 m	10 000 Nm ³ /h	8 m/s
N°3 XL 162	Machine OFFSET XL 162	10 m	3 600 Nm ³ /h	5 m/s
Cyclone	Transport des rognures	10 m	85 000 Nm ³ /h	8 m/s
Chaudière	Chaudière au gaz naturel de la chaufferie principale	15,6 m	2 000 Nm ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 3.7 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés des machines imprimantes offset et flexographie, exprimés en carbone total, est de **75 mg/Nm³**.

Le flux annuel d'émissions diffuses de COV non méthanique ne doit pas dépasser :

20 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 25 t,

25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est inférieure à 25 t.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

L'utilisation des solvants visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel 2 février 1998 susvisé, des solvants comportant l'une des mentions de dangers H340, H350, H350i, ainsi que des solvants halogénés de mention de danger H341 ou H351, est interdite.

La valeur limite d'émission de poussières dans les rejets canalisés des installations de transport des rognures est de **40 mg/Nm³**.

Les valeurs limites des émissions de la chaudière de la chaufferie principale fonctionnant au gaz sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³ ramenées à 3 % d'O ₂ sur gaz secs
NOx	100

Les modalités de contrôle de ces émissions sont définies au chapitre 9.1 du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Est notamment interdit le refroidissement en circuit ouvert.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : **23 m³/j et 5 800 m³/an**.

Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec le service compétent chargé de l'exploitation du réseau de distribution.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales de toiture et de voirie,
- les eaux résiduaires constituées par les eaux collées et les eaux encrées issues du nettoyage des installations de production.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public des eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration de la commune de Saint-Junien

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voirie collectées sur la partie Nord du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel vers La Glane après passage par un bassin de régulation de 2 200 m ³
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures / débourbeurs
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voirie collectées sur la partie Sud du site
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public des eaux pluviales vers La Glane
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux résiduaire constitués des eaux collées et des eaux encrées issues du nettoyage des installations de production
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public des eaux usées – Station d'épuration de la commune de Saint-Junien
Traitement avant rejet	Station interne de prétraitement des effluents
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées à l'article 4.3.5 du présent arrêté et de l'autorisation de déversement délivré par le gestionnaire du réseau d'assainissement de la commune de Saint Junien.

ARTICLE 4.3.5 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.5.1 AMÉNAGEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment toutes les eaux collectées sur la partie Nord sont dirigées vers un bassin de régulation étanche d'une capacité de 2 200 m³ et équipé d'un dispositif pouvant permettre d'étaler le rejet dans le temps et d'interdire le rejet vers le milieu récepteur extérieur en tant que de besoin.

En outre, le dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux pluviales et de ruissellement collectées sur la partie Nord du site est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du

bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets : N°2, N°3 et N°4 (Cf localisation des points de rejets définis à l'article 4.3.4).

Paramètres	Concentrations moyennes journalières (mg/l)	
	Eaux résiduaires – Point de rejet N°4	Eaux pluviales – Points de rejet n°2 et N°3
Matières en suspension	600	35
DCO	2000	125
DBO ₅	800	30
Azote global (exprimé en N)	150	30
Phosphore total (exprimé en P)	50	10
Cu et composés	0,5 jusqu'au 31 décembre 2019 0,15 à compter du 1 ^{er} janvier 2020	
Ni et composés	0,5 jusqu'au 31 décembre 2019 0,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2020	
Zn et composés	2 jusqu'au 31 décembre 2019 0,8 à compter du 1 ^{er} janvier 2020	
Cr et composés	0,5 jusqu'au 31 décembre 2019 0,1 à compter du 1 ^{er} janvier 2020	
Fe, Al et composés (en Fe +Al)	5	
Hydrocarbures totaux	10	

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit excéder le double des concentrations moyennes journalières fixées ci-dessus.

Le débit maximal de rejet des eaux résiduaires est de **6 m³/j et 1300 m³/an**.

Par ailleurs, le pH des eaux rejetées doit être compris **entre 5,5 et 8,5**.

Par exception aux valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 2019, l'exploitant est autorisé à rejeter des eaux résiduaires à la station d'épuration de Saint-Junien conformément aux valeurs limites définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 4.3.4 et en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

TITRE 5 DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ACTIVITÉ DU SITE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour et met à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des déchets dangereux dont le contenu est défini par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 07h ainsi que les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 07h à 22h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 07h ainsi que les dimanches et jours fériés	PERIODE DE JOUR Allant de 07h à 22h
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	70 dB(A)

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.2 CONCEPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement doit être conçu de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

ARTICLE 7.1.3 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés soit d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande) dans les parties de bâtiment renfermant les stockages de papiers et cartons soit de panneaux translucides d'éclairage zénithal dans le bâtiment principal d'origine (zone onduleuse, découpe et flexographie).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.1.4 VENTILATION DES LOCAUX

sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.1.5 MURS COUPE-FEU

Le bâtiment de stockage des produits finis est séparé du bâtiment de production par un mur coupe-feu de degrés 2 heures. Le local offset est séparé du reste de l'usine par des murs coupe-feu de degrés 1 heure et des portes coupe-feu de degrés 2 heures.

ARTICLE 7.1.6 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Conformément à cet arrêté, une analyse du risque présenté par la foudre et fondée sur une évaluation des risques est réalisée et tenue à jour conformément à la norme NF EN 62305-2. Les équipements apparaissant comme nécessaires à l'issue de l'analyse ou de sa mise à jour sont réalisés et maintenus.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation,...).

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.3 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.3.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'activité doit être organisée de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

ARTICLE 7.4.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essai périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- au moins deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé situés au plus à 200 m des installations, permettant de délivrer un débit minimal total de 170 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 3000 m³ disponible et accessible en toutes circonstances aux véhicules d'incendie et équipée d'une plate-forme de pompage décrite à l'article 7.4.6. ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un réseau de robinets d'incendie armés ;
- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des capacités et débits d'eau.

ARTICLE 7.4.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.4.6 RESERVE D'EAU DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une plate-forme d'aspiration est aménagée sur les bords du bassin de lutte contre l'incendie. Cette plate-forme est maintenue constamment accessible aux pompiers depuis l'entrée du site.

Un volume d'eau de 3000 m³ de la réserve d'eau incendie est maintenu disponible en permanence.

ARTICLE 7.4.7 RÉCUPÉRATION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers le bassin de régulation des eaux pluviales situé au Nord du site. la capacité de régulation est au moins égale à 2200 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne d'obturation signalée et manœuvrable en toute circonstance.

Un système d'obturation du réseau des eaux pluviales équipe la partie Sud du site.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CHAUFFERIE PRINCIPALE

ARTICLE 8.1.1 ISSUES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.1.2 ALIMENTATION EN GAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison en gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur de la chaufferie.

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

ARTICLE 8.1.3 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

ARTICLE 8.1.4 DÉTECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences définies à l'article 8.1.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.5 ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

ARTICLE 8.1.6 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.1.7 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE – LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX RESIDUAIRES

Des analyses seront effectuées sur les effluents aqueux rejetés aux points de rejet (Cf localisation des points de rejets définis à l'article 4.3.4) :

- N°2 et N°3 annuellement,
- N°4 mensuellement.

Ces analyses porteront sur les paramètres définis à l'article 4.3.5.2. du présent arrêté. Elles seront réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

ARTICLE 9.1.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Des analyses seront effectuées sur les émissions atmosphériques rejetés par les conduits référencés au chapitre 3.6 du présent arrêté. Elles porteront sur les paramètres définis au chapitre 3.7 du présent arrêté et seront réalisées au moins tous les 2 ans pour la chaudière de la chaufferie principale et au moins une fois par an pour les installations autres que la chaudière de la chaufferie principale.

Ces analyses seront effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de ses installations.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 t/an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.1.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Des mesures de la situation acoustique seront effectuées tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4 SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.5 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions et les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 9.1.6 SURVEILLANCE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Des prélèvements, mesures ou analyses peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1 et notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique d'un rapport annuel relatif à ces surveillances.

ARTICLE 9.2.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.3 sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.3 DIFFUSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCES DES EAUX RESIDUAIRES

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des rejets des eaux résiduaires au point de rejet N°4 réalisée conformément aux prescriptions édictées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté sont également transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 10.1.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.2 ECHEANCES

L'exploitant est tenu de réaliser les installations définies ci-après dans les délais impartis :

Prescriptions	Types de mesures à prendre	Date d'échéance
Article 7.4.3	Système d'extinction automatique d'incendie sur l'ensemble des locaux industriels de l'usine	31/12/2021.

ARTICLE 10.1.2 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

ARTICLE 10.1.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SAICA PACK.

ARTICLE 10.1.4 PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

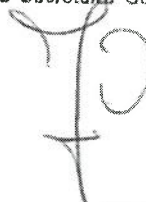
- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-JUNIEN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-JUNIEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SAINT-JUNIEN,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de SAINT-JUNIEN et SAINT-BRICE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.5 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de SAINT-JUNIEN et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 8 OCT. 2010
 Le Préfet
 Pour le Préfet
 le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

